

**ACTE D'ACCUSATION**  
(art. 324 ss CPP)

et

**ORDONNANCE DE  
CLASSEMENT**  
(art. 319 ss CPP)

N/réf

**Dossier N°** : PE08.016946-FMO  
(à rappeler dans toute correspondance)

Lieu et date

Renens, le 28 octobre 2014

Enquête dirigée contre André ROCHAT, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET et Hans ALTHAUS pour lésions corporelles graves par négligence et violation des règles de l'art de construire par négligence

**Identité complète des prévenus**

**ROCHAT André**, fils de ROCHAT Pierre et de CARANDO Odette, né le 21.11.1944 à Pompaples/VD, originaire de Mont-La-Ville/VD, divorcé de BERGMANN Margareta, architecte, domicilié Rue St-Roch 1, 1004 Lausanne,

dont le défenseur est Me Daniel PACHE,

**FERREIRA CARDOSO HUGONNET Ana Filipa**, fille de CARDOSO José et de FERREIRA Deolinda, née le 29.9.1976 à Coimbra, Portugal, ressortissante d Portugal, mariée à HUGONNET Daniel, architecte HES, domiciliée Rue du Lac 21, 1800 Vevey, statut de séjour : Etabli C

dont le défenseur est Me Mathias KELLER,

**ALTHAUS Hans**, architecte, domicilié p.a. Hans ALTHAUS Architekturbüro, Sandrainstrasse 3, 3007 Berne

dont le défenseur est Me Isabelle SALOME DAÏNA

**Identité du plaignant**

**SEBEL Béchir**, domicilié Chemin des Eterpeys 11, 1010 Lausanne

dont le conseil d'office est Me Frank TIECHE

\* \* \* \* \*

**Réquisitions des parties (art. 318 CPP)**

Dans le délai de prochaine clôture qui leur a été imparti conformément à l'article 318 alinéa 1 CPP, les parties ont présenté diverses réquisitions.

Le prévenu André ROCHAT a requis l'audition de divers témoins (P. 57/1). Il n'apparaît pas que l'audition de ces témoins, de surcroît plus de six ans après les faits, serait susceptible d'apporter des éléments nécessaires ou utiles au jugement de la cause. La

proximité de la prescription de l'action pénale, qui arrivera à échéance le 22 janvier 2015, impose en outre de clore la procédure préliminaire sans attendre davantage et les réquisitions de preuve pourront au besoin être renouvelées dans la perspective de l'audience de jugement (art. 318 al. 2 in fine CPP). Il ne sera dès lors pas donné suite à la réquisition d'audition de témoins.

La prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET a produit un rapport établi à sa demande par l'architecte Roland MICHAUD (P. 60/2) et a conclu sur cette base (P. 60/1) à ce qu'elle soit mise au bénéfice d'un classement et à ce qu'une indemnité lui soit accordée pour ses dépenses de procédure, en application de l'article 429 alinéa 1 lettre a CPP. Le prévenu André ROCHAT a adhéré à la conclusion tendant au prononcé d'un classement le concernant et à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense (P. 63). Compte tenu des éléments figurant au dossier et en vertu du principe *in dubio pro duriore* qui doit prévaloir à ce stade de la procédure, il convient d'engager l'accusation contre les prévenus André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET. Cette décision, qui n'est pas susceptible de recours, n'a pas à être motivée et elle vide de leur objet les réquisitions tendant à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'article 429 CPP.

Le plaignant Béchir SEBEL a requis la mise en œuvre d'une expertise. Dans le délai de prochaine clôture (P. 61 et 62), il a renouvelé cette réquisition et a également demandé le retranchement du rapport de l'architecte Roland MICHAUD (P. 60/2), qualifié « d'expertise privée ». Sur ce dernier point, il convient de souligner que ce rapport d'architecte ne constitue en aucun cas une expertise, au sens procédural du terme, dès lors qu'aucune des règles prévalant pour la mise en œuvre d'une expertise n'a été respectée (art. 182 ss CPP), en particulier en ce qui concerne la désignation de l'expert, son éventuelle récusation et les questions à lui poser (art. 184 al. 3 CPP). Si ce document ne constitue pas une expertise, cela ne signifie pas qu'il doit être retranché du dossier. Le plaignant invoque que l'expertise privée devrait être considérée comme un simple allégué de partie (P. 62 et jurisprudence citée). La demande de retranchement du rapport de l'architecte Roland MICHAUD est rejetée et elle pourra cas échéant être renouvelée devant l'autorité de jugement à laquelle il appartiendra de déterminer la portée à donner à cette pièce du dossier. Il faut en outre noter qu'aussi bien les argumentaires des parties (P. 10/1, 27/1, 27/2, 31/2, 41/1, 41/3, 47 et 60/1) que les avis des spécialistes mandatés par une partie (P. 60/2) ou par la justice civile (P. 7/2 et 41/2) montrent que les questions litigieuses relèvent essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, de l'établissement des faits et non pas d'une appréciation de ces mêmes faits qui nécessiterait des connaissances techniques particulières. Dans cette mesure, c'est bien au tribunal qu'il appartiendra de déterminer les faits tels qu'ils pourront être établis avant d'en tirer les conclusions

juridiques qui s'imposent. Un avis d'expert n'est pas nécessaire à cet égard et la réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise est dès lors rejetée.

## A. ACTE D'ACCUSATION

### L'ACCUSATION

est engagée contre André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET devant le **Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne**, en raison des faits suivants :

#### Préambule

Hans ALTHAUS, en sa qualité de propriétaire des immeubles de la Place Chauderon 24 et de l'Avenue de France 1, 3 et 5, à Lausanne, avait mandaté le bureau d'architecture AAX architectes pour conduire le projet de rénovation lourde de ces immeubles, tant pour la conception que pour la planification, la réalisation et la conduite des travaux. Il s'agissait d'un projet d'une certaine complexité, s'agissant d'une intervention dans des bâtiments anciens. Ce projet était supervisé par André ROCHAT, architecte EPFL et associé du bureau AAX architectes, et une collaboratrice de ce bureau, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET, architecte HES, fonctionnait en tant que directrice des travaux pour ce chantier. Après une mise en soumission, les travaux de plâtrerie avaient été adjugés à Béchir SEBEI, agissant à l'enseigne de « L'homme SEBEI ». Béchir SEBEI, avec ses ouvriers, devait notamment monter des cloisons fixées sur des profils métalliques qu'il devait poser. Pendant toute la durée de ce chantier, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET assurait la direction locale des travaux par une présence quotidienne sur place. Elle s'occupait des rendez-vous de chantier, des procès-verbaux des séances et de la coordination des travaux. André ROCHAT, comme répondant du maître de l'ouvrage qui avait choisi les entreprises sur la base de ses propositions, se rendait quant à lui deux à trois fois par semaine sur le chantier, participait pratiquement à toutes les séances de chantier, supervisait toutes les décisions importantes et s'occupait d'assurer le respect des délais. Dans leurs rôles respectifs, André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET étaient tous deux responsables d'assurer le respect des règles de sécurité sur le chantier.

#### Faits reprochés

A Lausanne, dans l'immeuble de l'Avenue de France 1, le 22 janvier 2008, Béchir SEBEI et ses ouvriers devaient monter des cloisons dans un appartement situé au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup>

même l'ordonnance  
précise des travaux

étage sur le côté droit en montant les escaliers. Depuis qu'il avait commencé à travailler dans cet immeuble, le 7 janvier 2008, il avait déjà monté des cloisons du même type dans les appartements du côté gauche de l'immeuble. Pour ce travail, il devait d'abord poser les profils métalliques devant accueillir les cloisons, selon les angles et les positions définis par les plans, en les fixant sur les poutres préexistantes. Béchir SEBEL était soumis à une certaine pression de la direction des travaux, dans la mesure où il devait terminer son travail dans un délai au 25 janvier 2008. Les sols d'origine étaient composés d'un plancher partiellement pourri qui était posé selon les endroits sur les solives ou entre les solives. Lorsque le plancher était fixé sur les solives, c'était de nature à entraver le travail de Béchir SEBEL qui devait fixer les profils métalliques directement sur les solives. Sous les planchers d'origine, l'espace entre les solives était rempli de matériel isolant ou de laine, soit d'un matériel absolument pas solide sur lequel il ne fallait en aucun cas marcher au risque de passer à travers le plafond et de chuter d'un étage.

Y a le souci de plancher à part celui d'origine

En parallèle du travail de montage de cloisons confié à Béchir SEBEL, l'entreprise de maçonnerie DENTAN Frères SA devait se charger d'enlever et d'évacuer l'ancien plancher, en mettant au besoin en place un plancher provisoire avec des panneaux de coffrage fixés sur solives, alors que l'entreprise de charpente INGOLD devait de son côté se charger de poser le nouveau plancher entre solives après avoir pris les mesures nécessaires. Faute pour les prévenus André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET d'avoir planifié et coordonné de façon précise et échelonnée les travaux de ces trois entreprises dans l'appartement où devait travailler Béchir SEBEL le 22 janvier 2008, un certain flou régnait sur l'état du plancher le jour en question et sur la compatibilité de la situation avec le montage en toute sécurité de cloisons par Béchir SEBEL et ses ouvriers. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET ne s'est pas préoccupée, à son arrivée sur le chantier le 22 janvier 2008, de l'état réel du plancher dans cet appartement, alors même qu'elle savait qu'il pouvait exister un risque de chute important en fonction des travaux que devaient effectuer les uns et les autres. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET n'a néanmoins pas donné suite le jour en question à une demande de rencontre de Béchir SEBEL sur le chantier, considérant que ce dernier pouvait avancer dans son travail et qu'elle le verrait plus tard. Béchir SEBEL s'est alors rendu dans l'appartement où il devait monter des cloisons, avec un projecteur pour assurer l'éclairage des lieux où il faisait sombre. Béchir SEBEL a marché sur le sol qui a cédé sous son poids, entraînant sa chute d'un étage. Il n'a pas été possible d'établir avec précision dans quelles circonstances l'espace entre les solives s'est retrouvé sans protection sous la forme d'un plancher, cas échéant provisoire. Le travail de Béchir SEBEL pouvait cependant impliquer de devoir enlever un plancher qui aurait été posé sur les solives, ce qui faisait alors courir un risque de chute à toute personne se trouvant sur les lieux.

flouant  
faux

Cette occasion n'était sûrement pas faite pour le dossier  
le dit un peu - pour l'ordre de l'ordre

Béchir SEBEL a été grièvement blessé lors de sa chute. Il a souffert d'une fracture des apophyses transverses gauche L1 et L2, d'une contusion de l'épaule droite, d'une plaie occipitale, d'une contusion de l'articulation temporo-mandibulaire droite, de contusions costales des dernières côtes gauches et de fractures des dents 24 et 25 (P. 7/7). Ces blessures ont entraîné une hospitalisation du 22 au 28 janvier 2008, une incapacité de travail à 100 % jusqu'au 20 avril 2008 qui a été réduite à 50 % du 21 avril au 26 mai 2008 avant une nouvelle augmentation à 100 % dès le 27 mai 2008 et une reprise du travail à 50 % théoriquement possible dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (P. 8/2). Béchir SEBEL n'a finalement jamais pu reprendre son activité de plâtrier-peintre pour laquelle une incapacité définitive a été constatée, une activité à 100 % dans une activité adaptée apparaissant en revanche comme possible (P. 21/4).

André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET, tous deux responsables de la sécurité sur le chantier, paraissent avoir commis une faute en ne veillant pas à une coordination et une planification des travaux confiés aux entreprises de maçonnerie, de charpente et de plâtrerie qui ne fassent pas courir des risques à l'un ou l'autre des corps de métier. En particulier, Béchir SEBEL ne pouvant fixer les profils métalliques devant accueillir les cloisons si le plancher était fixé sur solives, il aurait fallu planifier la pose par le charpentier des planchers définitifs entre solives avant l'intervention du plâtrier qui aurait alors pu effectuer son travail en toute sécurité. En présence d'un risque identifié lié à la configuration des planchers, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET n'a en outre pas respecté son obligation de s'assurer que toutes les mesures de sécurité avaient été prises pour éviter qu'un ouvrier puisse chuter à travers les matériaux remplissant l'espace entre les poutres, que ce soit par des mesures physiques ainsi que par une signalisation et une information claires en ce qui concerne les endroits sur lesquels il ne fallait pas marcher. André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET paraissent avoir violé leurs obligations qui découlent notamment des articles 3, 8, 9 et 17 de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst - RS 832.311.141). Si André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET avaient respecté leurs obligations, l'accident dont a été victime Béchir SEBEL le 22 janvier 2008 aurait pu être évité.

- a) Le lésé Béchir SEBEL a déposé plainte par lettre du 11 août 2008. Il n'a pas chiffré à ce jour ses conclusions civiles.
- b) Les articles 125 alinéa 1 et 2 CP et 229 alinéa 1 et 2 CP paraissent applicables aux prévenus André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET.

Par ces faits, les infractions suivantes paraissent réalisées (art. 325 al. 1 let. g CPP) pour André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET :

- **Lésions corporelles graves par négligence** (art. 125 al. 1 et 2 CP), dont la définition légale est la suivante :

Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

- **Violation des règles de l'art de construire par négligence** (art. 229 al. 1 et 2 CP), dont la définition légale est la suivante :

Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En casa de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

\* \* \* \* \*

#### **Séquestres et pièces à conviction**

Aucun.

#### **Autres mesures de contrainte ordonnées**

Aucune.

#### **Frais engendrés par l'instruction**

Selon liste de frais distincte figurant au dossier.

\* \* \* \* \*

### **REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministère public demande à être cité aux débats lors desquels il présentera ses réquisitions. Le Parquet interviendra en la personne du procureur soussigné.

#### **AUCUNE VOIE DE RECOURS :**

La présente décision de mise en accusation n'est pas susceptible de recours ou d'opposition (art. 324 al. 2 CPP).

\*\*\*\*\*

**B. ORDONNANCE DE CLASSEMENT**

**Faits reprochés**

Selon l'acte d'accusation ci-dessus.

**Motivation (art. 319 ss CPP)**

Il n'est pas contesté que le prévenu Hans ALTHAUS était le propriétaire de l'immeuble de l'avenue de France 1, à Lausanne, dans lequel s'est déroulé l'accident dont a été victime le plaignant Béchir SEBEL. A ce titre, Hans ALTHAUS était le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les travaux de rénovation durant lesquels l'accident s'est produit. Il résulte cependant des déclarations du prévenu André ROCHAT (PV aud. 1 et 10) que celui-ci, par le bureau d'architecte AAX, avait été mandaté pour ces travaux et qu'il était dès lors le responsable de ce chantier, la direction des travaux étant assurée par son employée, la co-prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET. Dans ce contexte, André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET admettent (PV aud. 1, 3, 10 et 11) qu'il leur incombait d'assurer la sécurité sur ce chantier. Aucun des éléments du dossier ne permet de supposer que Hans ALTHAUS aurait eu connaissance d'éléments lui permettant d'imaginer que la sécurité sur le chantier n'était pas correctement assurée. Ayant mandaté un bureau d'architectes dont il n'avait pas de motifs de mettre en doute la compétence et qui avait la charge d'assurer la sécurité (cf. PV aud. 10 lignes 60 à 75), le maître de l'ouvrage ne peut en l'espèce se voir reprocher une quelconque imprévoyance coupable qui lui serait imputable à faute, du moins sur le plan pénal. Quand bien même Hans ALTHAUS est lui-même architecte, il n'avait pas à intervenir à ce titre sur le chantier. Une partie au moins des éléments constitutifs des infractions des articles 125 et 229 CP font manifestement défaut en ce qui concerne ce prévenu qui doit être mis au bénéfice d'un classement.

**Effets accessoires du classement**

Assisté par un défenseur et rendu expressément attentif, dans l'avis de l'article 318 CPP, qu'il lui appartenait de présenter dans ce délai de prochaine clôture une éventuelle demande d'indemnisation, le prévenu Hans ALTHAUS n'a pas pris de conclusions en ce sens. Il sera constaté qu'aucune indemnité ne doit être allouée en application de l'article 429 CPP, d'autant que l'intervention du conseil de ce prévenu a été particulièrement limitée.

Les frais de la présente instruction ne sont en aucune manière spécifiquement liés à la procédure pénale dirigée contre Hans ALTHAUS, à part pour ce qui est de la présente décision de classement dont l'émolument sera laissé à la charge de l'Etat. Pour le reste,

les frais doivent dès lors suivre le sort de la cause dirigée contre André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET.

### Articles de loi applicables

Articles 319 alinéa 1 lettres a et 422 et suivants CPP

### Décision

Le procureur :

- I. **ordonne** le classement de la procédure pénale en tant qu'elle est dirigée contre Hans ALTHAUS ; / et d'indemnité ?
- II. **dit** qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à Hans ALTHAUS ;
- III. **laisse** les frais de la présente décision de classement à la charge de l'Etat et **dit** que les frais de la procédure suivent pour le surplus le sort de la cause dirigée contre André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET.

### RECOURS

En vertu des articles 393 et suivants CPP, la présente décision de classement peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée. Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Le procureur général adjoint :

Franz MOOS

Notification à :

Monsieur Frank TIECHE, Avocat  
Rue Bellefontaine 2, 1003 Lausanne  
pour Béchir SEBEI

Monsieur Daniel PACHE, Avocat  
Rue Etraz 10, C.P. 7239, 1002 Lausanne  
pour André ROCHAT

Monsieur Mathias KELLER, Avocat  
Chemin Renou 2, Case postale 5908, 1002 Lausanne  
pour Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET

Madame Isabelle SALOME DAÏNA, Avocate  
Avenue de la Gare 6, C.P. 266, 1001 Lausanne  
pour Hans ALTHAUS

Copie conforme, l'atteste  
p.c. Le greffier:

